



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'alimentation
Jardin Desclieux
BP 642
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France le 17 mai 2024

Pôle Environnement et Suivi des Contaminations
Affaire suivi par : Alex.Geffrard
Courriel : alex.geffrard@agriculture.gouv.fr
Réf : PE2000306
Établissement : S3IC 0400.00347
Tél. : 05 96 71 20 40
Fax : 05 96 64 23 74

**Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de
l'environnement**

**SARL MADININA AGRI
Quartier Peter Maillet – 97 270 SAINT-ESPRIT**

Objet : Phase d'examen – Demande de compléments – Demande d'autorisation
environnementale relative à l'extension de un élevage de volailles de chair implanté au lieudit
«Peter Maillet» sur la commune du Saint-Esprit

Pièce jointe :

- Courrier PE2400107

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La SARL Madinina Agri a déposé en date du 26 janvier 2024 une demande d'autorisation
environnementale d'extension un élevage de volailles. Cette demande a fait l'objet d'un accusé
de réception le 26 janvier 2024, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées :

- autorisation ICPE
- déclaration IOTA

Le présent rapport propose de solliciter les compléments au dossier listés en annexe.

Lors de l'examen, les services, organismes et autorités suivants ont été consultés au regard des
articles D. 181-17-1, R. 181-18 a R. 181-33-1 du Code de l'environnement :

THEMATIQUE	NOM DU SERVICE	DATE SAISINE	DATE AVIS / CONTRIBUTION
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	27/02/24 (GUNENV) 08/03/2024 (COURRIER SAISINE)	14 /05/2024 (CF. ANNEXE)
Dérogation espèces protégées	DEAL (SPEB)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
iota	DEAL (SE)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
Energie	DEAL(SREC)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
aspects sanitaires	ARS (sante et environnement sujets santé et environnement)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
Eau	ARS (cellule eau – sujets prélèvements et qualité de l'eau).	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
Patrimoine archéologique	DRAC	27/02/24 27/02/24	PAS D'OBSERVATION
patrimoine archéologique	INAO	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
Risque incendie	SDIS (service prévisions -prévisionnistes)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
OFB	OFB	27/02/24	28 /03/2024 AVIS FAVORABLE

1. Présentation du projet

1.1 Établissements

Les établissements initialement enregistrés au titre des ICPE sont :

Raison Sociale	SARL MADININA AGRICULTURE	SCEA FERM ECO PILOTE MARTNIQUE
Nom Du Gérant	M. Marc SEGUR	M. Marc LABAYE
Adresse Du Site D'exploitation	Quartier Peter Maillet 97 270 Saint-Esprit	Quartier Peter Maillet 97 270 Saint-Esprit
Adresse Du Siege Social	Esprit	Habitation Crassous 97225 Le Marigot
Forme Juridique	SARL	SCEA
Numéro SIRET	85394223300018	80917438600031
Numéro AIOT		0040000347

Les autres établissements embarqués par l'autorisation environnementale sont :

Raison Sociale	POUSSINS AUGUSTIN	SICA MADRAS
Nom Du Gérant/Président	M. Augustin VASSARD	Alain MARIE-CALIXTE
Adresse Du Site D'exploitation	Quartier Peter Maillet 97 270 Saint-Esprit	
Adresse Du Siege Social		
Forme Juridique	Entreprise individuelle	SICA
Numéro SIRET	84900529300014	81206039000018

1.2 Le site d'implantation

Ce projet est localisé au quartier Peter Maillet de la commune de Saint-Esprit, d'une superficie de 23,5 km² et qui compte 10 120 habitants en 2020.

Il est situé au sein d'une exploitation agricole. Les installations d'élevage de volailles s'implantent dans l'emprise des parcelles cadastrales suivantes dont M. Marc SEGUR détient l'entière propriété. :

<i>Section</i>	N° Parcelle	Surface (m²)
S	1083	16685
	1084	19465
	1080	545
	1081	408
	1085	338
	1086	4795
<i>Total</i>	6 parcelles	42 236

La superficie totale du site est d'environ 4,2 hectares.

1.3 Historique du projet, échanges préalables avec l'administration

Déclaration au titre des ICPE

L'élevage de la SARL Madinina Agri a été déclarée au titre des ICPE le 11 juin 2020 (Preuve de dépôt n°A-0-355EJT619) sous la rubrique 2111 (élevage de volailles).

Enregistrement au titre des ICPE

En 2020, la SARL Madinina Agri a présenté une demande d'enregistrement sous la rubrique 2111 le 29/09/ 2020 afin d'augmenter la capacité de l'élevage à moins de 40 000 animaux équivalents. L'installation a été enregistrée par arrêté préfectoral n°R02-2021-04-21-00001 le 21 avril 2021.

La SARL Madinina Agri et la SCEA Ferme eco pilote Martinique sont les deux co-exploitants de l'installation et porteur de l'arrêté d'enregistrement ICPE.

Echanges avec l'administration

Dans le cadre du projet qui prévoit l'augmentation de la capacité de l'élevage, des échanges préalables avec l'administration (cf. Annexe 1) se sont tenus aux dates suivantes :

- Le 25 juin 2021 : Cadrage du dossier
- Le 12 décembre 2022 : Réunion de démarrage du projet

Les comptes rendus de ces réunions sont présentés en annexe.

1.4 Les installations et leurs caractéristiques

L'installation concerne une activité de production de volailles (poulets de chair et poussins démarrés) et d'accoupage.

1.4.1 Directive IED

En étant classé sous la rubrique 3660, le site relèvera aussi de la directive dite « IED », et est donc soumis aux Meilleures Techniques Disponibles. Au vu du classement ICPE, la rubrique 3660 est la rubrique IED principale du site et le BREF IRPP (Elevage intensif de volailles et de porcins) de février 2017 est le BREF principal du site.

1.4.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre des ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3660-a	A	3660. Élevage intensif	Élevage intensif de volailles ou de porcs :	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles

(*) A : autorisation

En étant classé sous la rubrique 3660, le site relève de la directive dite « IED », et est donc soumis aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD).

Au vu du classement ICPE, la rubrique 3660 est la rubrique IED principale du site et le BREF IRPP (Elevage intensif de volailles et de porcins) de février 2017 est le BREF principal du site.

Les MTD relatif au BREF IRPP ont été traduits en droit français via l'Arrêté Ministériel du 03 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, le projet est donc soumis à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4.3 Classement au titre de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA)

Le tableau suivant présente les rubriques Loi sur l'eau, liées au projet.

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Position du projet
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (DECLARATION).	La superficie du bassin versant intercepté correspond à la zone de projet et est estimée à environ 4 ha (activité connexe à l'ICPE - DECLARATION):.

1.4.4 Condition de remise en état du site après exploitation

Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation autorisée sur un autre site l'exploitant envisage procéder à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

1.4.5 Garanties financières

L'installation est exemptée de l'obligation de constitution de garantie financière conformément aux dispositions de de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

1.4.6 Présentation du projet et des installations

La SARL Madinina Agri, principal exploitant du site et porteur de l'arrêté d'enregistrement,

envisage d'augmenter la capacité de l'élevage de volailles en portant le nombre d'emplacement à 80 000 volailles (contre 30 000 aujourd'hui).

A cette modification s'ajoute également la régularisation de silos de grains (rubrique 2160) et d'un couvoir (déjà mise en œuvre sur le site). Cette dernière installation étant connexe à l'installation d'élevage, elle n'est pas classée au titre des ICPE.

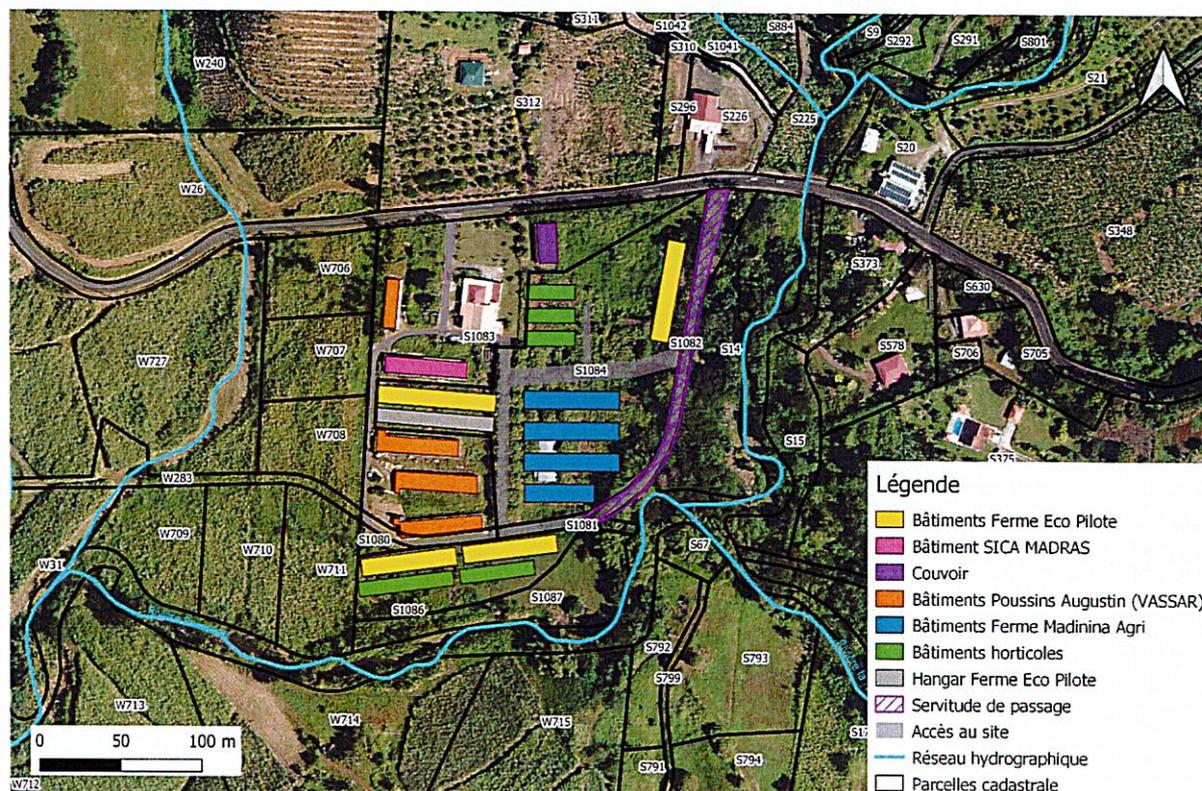
Ainsi le projet dans son ensemble est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 3660-a- Elevage intensif. La demande vise à autoriser un élevage de volailles de chair déjà existant à augmenter le nombre d'emplacement de volailles à plus de 40 000 animaux équivalents.

Les entités morales qui assureront l'exploitation de ce site classé sont les suivantes :

- SARL Madinina Agri (exploitant demandeur)
- SCEA Ferme Pilote Eco Martinique (Co exploitant de l'installation)
- SICA MADRAS qui est une coopérative de producteurs (SARL Madinina agri et SCEA Ferme eco pilote en sont adhérents).
- Poussins Augustin est une entreprise de poussins démarrés.

L'orthophoto ci-dessous présente la répartition des bâtiments par exploitant.

SARL Ferme Madinina Agri - Plan au 1:2 500

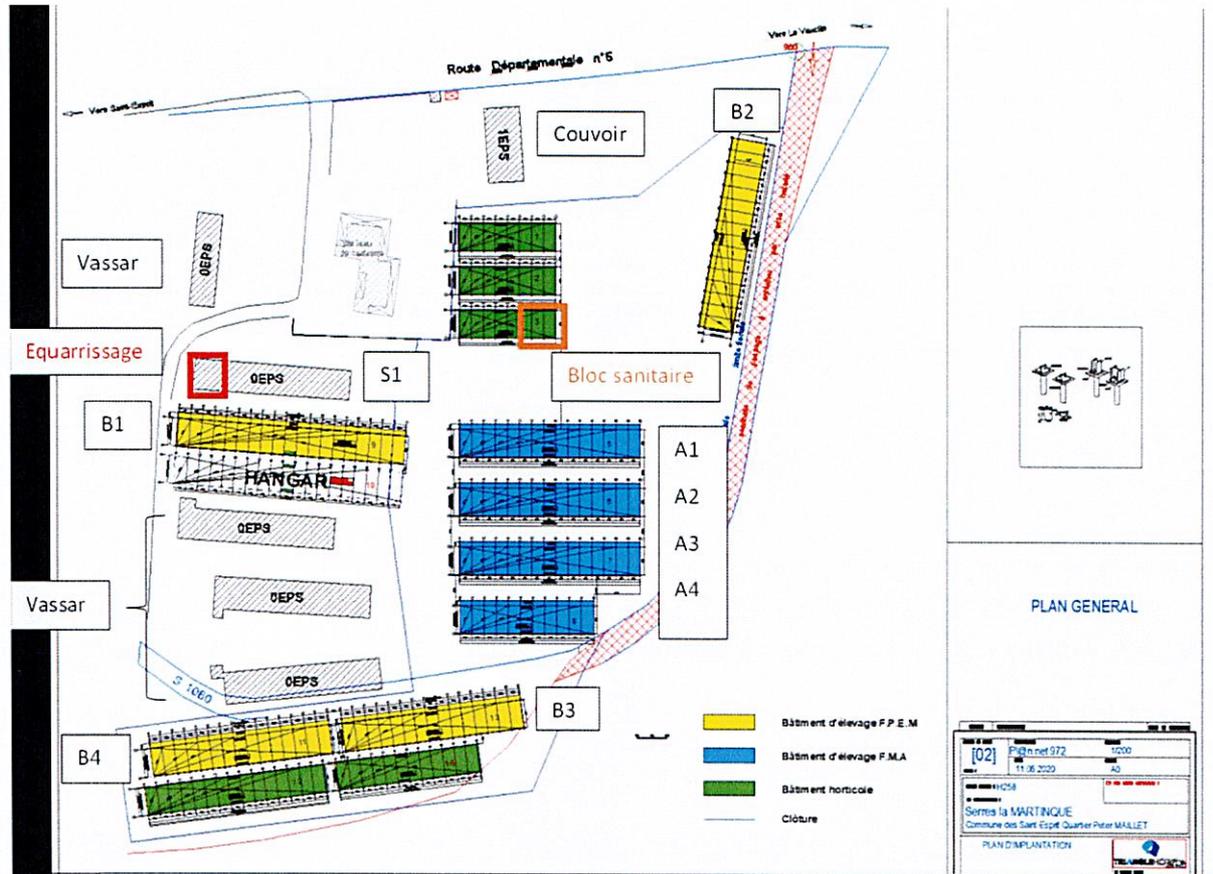


L'activité d'élevage de volailles est assurée sur site au moyen des bâtiments suivants, auxquels une fonction bien définie est affectée pour chaque exploitation :

- ✚ 13 Bâtiments d'élevage de volailles :
 - ✓ FMA : 4 bâtiments d'élevage de volailles de chair ;
 - ✓ FEPM : 4 bâtiments d'élevage de volailles de chair ;
 - ✓ SICA MADRAS : 1 bâtiment d'élevage de volailles de chair ;
 - ✓ Poussins Augustins (VASSARD) : 4 bâtiments (3 d'élevage de poussins démarrés et 1 d'élevage de volailles de chair) ;

- ✚ 1 Zone de Vente d'aliments pour volailles :
 - ✓ Bétail Plus (VASSARD) : 1 boutique dans un bâtiment de Poussins Augustin ;
- ✚ 5 Bâtiments horticoles :
 - ✓ SICA MADRAS : 5 bâtiments horticoles
- ✚ 2 Autres bâtiments :
 - ✓ SICA MADRAS : 1 Hangar de stockage.
 - ✓ SICA MADRAS : 1 Couvoir.

Leur agencement sur le site est précisé sur la carte suivante.



Le projet prévoit l'exploitation de treize bâtiments autonomes dédiés à l'élevage de volailles. Il est à noter que huit poulaillers sont équipés de panneaux photovoltaïques en toiture.

Les mises en place des volailles seront échelonnées (1 bâtiment/semaine) et tiendront compte de la planification de la coopérative et des besoins du marché.

La durée d'engraissement par lot de volaille est fixée entre 65 et 70 jours, à l'issue desquels le lot est transporté vers l'abattoir de volailles SAGR (société d'abattage de grande Rochelle) sur la commune de Ducos pour y être abattu.

Après chaque lot, les bâtiments sont nettoyés à sec, désinfectés, désinsectisés, recouvert d'une litière de 1 à 2 centimètres en copeaux de bois, et un vide sanitaire de deux semaines sera mis en place entre chaque lot.

Pour assurer l'alimentation des volailles l'installation est équipée de huit silos à grains, d'une capacité de 17,5m³ chacun sont installés à côté de chaque bâtiment.

La consommation projetée d'aliment du bétail est estimée à 285 055 kg par an. L'alimentation est adaptée aux différentes phases de croissance des animaux (de 0 à 33 jours démarrage, de 34 à 55 jours croissance, de 56 jours finition jusqu'à l'abattage).

Deux méthodes de gestion des fientes de volailles sont prévues :

- Collecte des fientes sur site par des maraîchers qui les épandront sur leurs parcelles,
- Collecte et épandage sur des terrains agricoles sur Marigot des fientes selon le plan d'épandage

L'enlèvement de la litière est effectué par un transporteur une fois par semaine pour un volume de 50m³. L'exploitant précise que la litière souillée en attente d'évacuation est stockée dans un hangar qui permet la rétention « *d'un volume suffisant en cas d'impossibilité d'évacuation rapide de la litière* ».

La ventilation des bâtiments est assurée de manière naturelle, par de larges ouvertures présentes sur chaque bâtiment d'élevage, et par des brasseurs d'air. Le rapport n'évoque pas de système de filtration d'air.

Concernant l'usage de l'eau, le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable utilisé pour l'abreuvement et les sanitaires.

La consommation actuelle d'eau est évaluée à 3 000m³/an, l'augmentation de la production devrait entraîner une augmentation de la consommation projetée à 6 247m³/an.

La densité, correspondant au nombre de volailles au m², n'est pas précisée.

1.4.7 Les installations photovoltaïques

Les différents bâtiments du site ainsi que des terrains du site sont équipés d'installations photovoltaïques (en toiture) afin de produire de l'électricité qui sera directement réinjectée au réseau électrique.

Ces installations sont exploitées par la société APEX DOM et déclarée au titre des ICPE en date du 29/11/2018 sur la rubrique 2925 (puissance déclarée : 1219 kW).

1.4.8 Compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes et aux documents d'urbanisme

Plan, programme, schémas...	Compatibilité du projet
Plan local d'urbanisme (PLU)	L'installation se situe en zone A du PLU du Saint-Esprit dont la dernière révision a été approuvée par le Conseil Municipal le 09 juillet 2020. Le projet est situé en zone A1 qui correspond aux espaces naturels liés à l'exploitation agricole. Il s'agit d'une zone qui a vocation à préserver les espaces effectivement exploités ainsi que ceux qui représentent un potentiel pour le développement de l'activité agricole.
Schéma d'aménagement régional (SAR)	Les aménagements prévus sont situés au sein d'une zone classée comme « espace à vocation agricole »
Schéma de Cohérence territoriale de l'Espace Sud (SCOT)	Le projet n'est pas situé dans un espace urbain de référence ni dans une zone naturelle. Le projet est compatible avec les objectifs 3 et 7.1 du SCOT.
Plan de gestion des risques inondation (PGRI)	Le projet n'est pas concerné par le TRI Fort-de-France/Lamentin. Néanmoins, le projet doit à son échelle prendre en considération les dispositions du PGRI de Martinique, et plus particulièrement celles visées par l'Axe 2 de l'Objectif stratégique n°5 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains ».

Plan, programme, schémas...	Compatibilité du projet
<p>Compatibilité avec le Plan de prévention contre les risques naturels</p>	<p>Compatible avec prescriptions :</p> <p>Suivi de la topographie naturelle, Mise en place d'un système de buse et drains</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment en structure métallique et respect des règles parasismiques - Le projet n'est pas de nature à créer de nouveaux risques - Absence de nouvelle construction - La structure du bâti est composée d'une dalle béton et d'une structure métallique (matériaux résistant aux submersions). - Les matériaux du mur et du plancher son non putricide. - Les stocks de produits périssables, polluants ou dangereux sont stockés dans le hangar, en dehors de la zone inondable. - Absence d'activité dans les bâtiments en zone inondable
<p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p>	<p>Compatible</p>

2. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

2.1 Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Les services et organismes ont été consultés, en application des dispositions prévues par les articles R.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement. A l'issue du délai de réponse qui était imparti, l'OFB a émis l'avis ci-dessous :

« Suite aux échanges que nous avons eus avec votre service et suite à l'étude du dossier par notre service ainsi que le Service Police de la Direction des Outre-mer de l'OFB, nous vous indiquons que nous n'avons pas de remarques au regard de la nomenclature ICPE dont le projet fait l'objet.

Par ailleurs, nous restons disponibles pour rendre un avis sur de futurs dossiers d'instruction concernés par la nomenclature IOTA en amont de la réalisation des ouvrages. »

Les avis et les contributions remis par les services ou organismes consultés, qui ont fait une demande de compléments, sont annexés au présent rapport.

En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable sauf disposition contraire prévue par les articles susvisés.

3. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 26 janvier 2024 par la SARL Madinina agri a fait l'objet d'un accusé réception en date du 26 janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2.

La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Après examen du dossier, l'instruction fait apparaître que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Les principaux compléments demandés au pétitionnaire, correspondants aux enjeux importants du dossier, sont les suivants :

- Plan d'épandage
- Registre d'élevage
- Position du projet : Nomenclature Loi sur l'eau
- Position du projet : Installations photovoltaïques
- Odeurs
- MTD 3, MTD 9 et MTD 7
- Couvoir
- Cessation d'activité : mise en sécurité remise en état du site
- Alimentation en eau et gestion des eaux pluviales
- Pollution atmosphérique
- Emissions de GES
- Gestion des déchets
- Risques sanitaires
- Mesures d'évitement, de réduction, de compensation
- Articulation avec les documents de référence
- Recherche de variantes et choix du parti retenu

La liste exhaustive des compléments demandés est annexée au présent rapport.

4. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL Madinina Agri fait apparaître qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir, **sous un délai de 2 mois**, les compléments nécessaires annexés au présent rapport.

Le courrier adressé au pétitionnaire en ce sens est joint au présent rapport. Celui-ci précise que le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de la demande de régularisation, compte tenu du fait que les compléments demandés sont indispensables au dossier.

Le chef du service de l'alimentation
Vu et transmis avec avis conforme



Benjamin ESPERANCE

L'inspectrice de l'environnement,



Alex GEFFRARD

ANNEXE : Compléments demandés au pétitionnaire

POINTS CONCERNES	DEMANDES DE COMPLEMENTS
Plan d'épandage	<p>Présenter un plan d'épandage conforme à l'arrêté ministériel du 27/12/2013. Détailler la destination des effluents qui sont récupérés et éliminés sur un site agréé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des agriculteurs qui récupèrent les litières et la liste des parcelles qui seront épandus. - l'agrément du site destiné à recevoir les effluents. <p>Justifier les mesures prévues pour respecter les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté du 27/12/2013.</p>
Registre d'élevage	<p>Justifier le respect de l'article 36 de l'arrêté du 27/12/2013 sur le registre d'élevage.</p>
Position du projet : Nomenclature Loi sur l'eau	<p>L'autorité environnementale précise que les installations et ouvrages se situant sur une surface supérieure à 1ha, le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.</p> <p>Étant donné la nature de l'activité, il conviendra de justifier et confirmer la non soumission à la rubrique 3.2.2.0, le cas échéant préciser la gestion des eaux de ruissellement et des effluents prévue afin de maîtriser les impacts du projet en terme de production d'effluents, rejets aqueux polluants, obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.</p>
Position du projet : Installations photovoltaïques	<p>Considérant la présence d'un atelier de charge d'accumulateurs électriques sur le site. L'exploitant devra justifier l'absence dans le dossier de prise en compte de cet atelier déclaré au titre de la rubrique 2925. (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques).</p> <p>Le cas échéant cette rubrique devra être prise en compte dans le dossier et l'exploitant devra présenter les mesures prévues pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2).</p>
Odeurs	<p>Au regard du contexte du voisinage l'estimation des impacts olfactifs prévisibles du projet doivent être pris en compte.</p> <p>Vous devrez présenter toutes les mesures envisagées pour limiter les nuisances olfactives perçues par des tiers.</p> <p>En effet les risques de nuisances olfactives dépendent, en premier lieu de la proximité des habitations des tiers vis-à-vis de l'exploitation mais aussi de leur position par rapport aux vents dominants et la topographie du terrain.</p> <p>Il est à noter que des plaintes émanant de voisins situés à plus de 100 m ont été transmises à l'inspection des ICPE.</p>
MTD 3	<p>Détailler dans la MTD l'azote total excrété par emplacement et par an.</p>
MTD 9	<p>Estimer et évaluer les niveaux sonores engendrés par le projet, susceptibles d'être perçus par les riverains les plus proches identifiés.</p> <p>Il s'agit ainsi de recenser toutes les sources génératrices de bruits (machines, animaux...) et d'estimer à partir des références techniques disponibles le niveau acoustique susceptible d'être généré par l'élevage afin d'évaluer l'émergence globale et la valeur limite en bordure de propriété. Indiquer les protocoles de surveillance du bruit (liés notamment aux ventilateurs présents dans les bâtiments).</p>

	Compléter la MTD en indiquant les mesures prévues pour réduire les émissions sonores.
POINTS CONCERNES	DEMANDES DE COMPLEMENTS
MTD 7	Préciser la phrase « eaux résiduaires qui sont récupérées dans les litières sèches ».
Couvoir	Justifier l'absence de prise en compte de la rubrique 2112.
Cessation d'activité : mise en sécurité remise en état du site	<p>La réglementation fixe les mesures de mise en sécurité et de remise en état du site en cas de fermeture de l'installation.</p> <p>A ce titre l'étude d'impact devra présenter les mesures prévues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécuriser les installations - prévenir toutes nuisances ou pollutions - s'assurer que le sol et l'eau environnants ne sont pas pollués au moment de l'abandon du site. <p>Préciser les mesures prévues pour éliminer les panneaux photovoltaïques et les batteries de charge, lors de la cessation d'activité.</p>

Observations formulées par l'inspection des ICPE

Les exploitants

La demande d'autorisation environnementale concerne 4 exploitants. Il est à noter que le dossier ne mentionne pas les mesures prévues par chacun des exploitants. Aussi il conviendrait d'indiquer les mesures qui seront mise en place par chaque exploitant pour :

- limiter les nuisances sonores, et olfactives
- détailler les méthodes de nettoyage des bâtiments entre chaque lot

L'inspection recommande de présenter chacune des mesures prévues par exploitants notamment lorsqu'elles diffèrent.

Observations formulées par l'autorité environnementale :

ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude intègre la totalité des rubriques requises et a identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet. Les pièces du dossier analysées sont :

- l'étude d'impact environnementale ;
- le résumé non technique ;
- note de présentation non techniques ;
- l'étude de danger et son résumé non technique ;
- la description des procédés de fabrication.

Des informations attendues dans l'étude d'impact, comme l'analyse des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) relatives à l'élevage intensif de volailles et la façon dont le porteur de projet y répond se retrouve dans un document périphérique (PJ57 AENV). De même, des éléments de la pièce annexe intitulée « Évaluation de l'état des milieux (IEM) et des risques sanitaires (ERS) » sur les émissions chimiques/atmosphérique de l'exploitation devraient figurer dans l'étude d'impact sous une forme synthétique. Ainsi l'étude d'impact ne mentionne pas l'existence de MTD pour chaque thématique abordée, même sous forme de résumé, et ne présente pas de comparatif entre les MTD et la situation du projet.

Le résumé non technique, qui a pour objectif de donner au grand public une vision synthétique et compréhensible, reproduit les mêmes lacunes.

1. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre 5 de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement, et aborde les thématiques suivantes : milieu physique (*topographie, eaux souterraines et superficielles...*), le milieu naturel (*faune, flore...*) et l'environnement humain (*santé, pollutions...*). Ce document paraît globalement adapté aux éléments de contexte précités.

Le terrain d'assiette s'étend sur 4,2ha. L'exploitation est implantée au sein d'une zone agricole ou sont cultivées de la canne à sucre (institut national de l'origine et de la qualité), et différentes cultures maraichères. Le rapport définit une aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'emprise directe, un périmètre rapproché (rayon de 3 km autour du projet) et un périmètre éloigné couvrant l'ensemble de la région.

L'aire d'étude immédiate ne présente pas d'enjeux particuliers en terme d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ou d'un « zone de protection forte » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Le terrain d'assiette est anthropisé, artificialisé et n'offre pas de possibilité de développement d'habitat propice à l'établissement d'une biodiversité remarquable, et n'intercepte pas de réservoir ou de corridor écologique.

La rivière Roussane et la ripisylve, en bordure de site, constituent un élément de la Trame Verte et Bleue au sein de la commune, dont l'enjeu de préservation de l'état chimique et écologique est fort. La masse d'eau littorale en aval concerné est la « baie de Génipa » considérée comme une zone sensible à l'eutrophisation et dont l'état écologique est considéré comme médiocre dû aux carences des dispositifs d'assainissements, aux pollutions agricoles et aux rejets de chlordécone.

Risques naturels

Le site est principalement concerné par l'aléa inondation qualifié de fort le long de la Rivière Roussane au sud et à l'est du terrain d'assiette. Plusieurs bâtiments, situés dans le lit majeur de la rivière, sont directement concernés par l'aléa inondation moyen qui couvre la majeure partie du site.

Ainsi la zone inondable cartographiée au Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint-Esprit, approuvé le 30 décembre 2013, s'étend sur environ 2 ha de la parcelle du projet.

Les installations et ouvrages se situant sur une surface supérieure à 1ha, le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

Étant donné la nature de l'activité, la gestion des eaux de ruissellement et des effluents mérite une attention particulière afin de maîtriser les impacts du projet en terme de production d'effluents, rejets aqueux polluants, obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.

L'étude d'impact rappelle les prescriptions du règlement écrit du PPRN en ce qui concerne les précautions prendre tant sur le bâti que la nature des activités et la nécessité de mise hors d'eau certains produits (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...), et déclare la compatibilité du projet sous réserve de respect des différentes prescriptions.

Alimentation en eau et gestion des eaux pluviales.

L'alimentation en eau s'effectue par le réseau public. La consommation projetée de 6 247m³/an est principalement dédiée à l'abreuvement des volailles, le volume consommé par les sanitaires des employés étant de 247m³/an. La desserte en eau sera protégée par disconnecteur afin d'éviter tout retour en eau dans le réseau et la consommation fera l'objet d'un suivi régulier afin de détecter toute fuite éventuelle. Les eaux des toilettes et du lavabo prévu dans le bloc sanitaire seront traitées par une fosse septique dédiée.

Le projet prévoit donc le doublement de sa consommation initiale dans un contexte régional de contraintes quasi permanentes sur la ressource en eau potable occasionnant des coupures régulières de

l'alimentation sur l'ensemble du territoire. Aucune information n'est fournie dans le dossier sur la ressource captée et sur ses capacités, notamment au regard des effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations sur les capacités et la qualité de la ressource en eau et de prendre en compte les effets du changement climatique sur celle-ci.

Le bassin versant du projet est d'environ 6.2 ha. L'ensemble des eaux pluviales issues du ruissellement depuis les toitures (page 114 EI) et les zones stabilisées s'écoulent directement dans la rivière Roussane ou les fossés au droit du site sans qu'il soit prévu de traitement particulier ni dispositif de ré-emploi. Ces écoulements n'entrent pas en contact avec les déchets du poulailler dont le nettoyage se fait à sec.

Le projet évoque la mise en place d'un réseau de collecte des écoulements provenant des voiries, après imperméabilisation des voies actuellement en terre, et d'un système de traitement de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel. L'étude d'impact décrit aussi que « *des citernes de collectes d'eaux pluviales sont prévues (env. 11m³/bâti) à proximité de chaque bâtiment* »

La MRAE recommande d'apporter des précisions sur le/les dispositif(s) de traitement des eaux pluviales avant le rejet en milieu naturel et d'élargir son périmètre de captage pour traitement à l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant du site.

Le rapport évoque une opération de désinfection des locaux entre chaque lot et indique la présence sur site de plus de 200 litres de produits à cet usage (*DIVOSAN QC VT50*). Le nettoyage se faisant sans usage d'eau, donc sans écoulements, ces produits se retrouvent en contact avec les nouvelles litières dispersées dans les bâtiments. L'impact des produits de désinfection présents dans les effluents qui seront épanchés mériterait d'être évalué.

À noter que trois sites de captages de la rivière Roussane existent à moins de deux cent mètres au-delà du terrain d'assiette pour un usage agricole dont les débits de prélèvement sont inférieurs (page 43 EI) à 250m³/h. L'exploitation visée n'effectue aucun prélèvement de cette nature.

Pollution atmosphérique :

Les sources de pollutions atmosphériques recensées sur le site sont liées au trafic routier, à l'élevage proprement dit principalement de par les déjections et leur fermentation, au chauffage des couvoirs à travers la combustion du propane ou des GNR.

Le porteur de projet n'a pas réalisé de mesures in-situ des différents polluants émis par l'élevage intensif existant permettant de projeter la quantité d'émission sur un élevage étendu à 80000 emplacements.

Le choix de la méthode de quantification des émissions de polluant atmosphérique (méthane, ammoniac, protoxyde d'azote, pentoxyde de phosphore, poussières...) s'est porté sur l'outil de calcul mis à disposition par le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA)¹.

Le rapport affiche simplement les estimations des émissions issues de cette méthode de calcul concernant l'ammoniac (3.98t/an), du protoxyde d'azote (0.12t/an) et des différents types de poussières PM2.5 et PM10 (3.17t/an et 1.59t/an) selon leur granularité, sans aucune autre explication de la démarche.

Le rapport conclut que les quantités émises sont très faibles et restent inférieures aux valeurs réglementaires définies dans les MTD et ne constituent pas un risque sanitaire.

Le rapport mentionne des dispositions afin d'éviter la formation de poussières telles que le choix d'une alimentation sèche, l'usage des brasseurs d'air ou encore les larges ouvertures assurant une ventilation naturelle permanente.

Toutefois les mesures pour limiter les poussières, préconisée dans la MTD11, comme la brumisation, l'alimentation avec des ajouts de matières huileuses, l'utilisation de copeaux dépoussiérés ou l'ajout de mélanges eau/huile sur la litière, la plantation de haies en sortie de ventilateurs, le recours à des systèmes de filtration d'air, mériteraient d'être étudiés pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air.

La MRAE recommande de préciser la démarche proposée par l'outil CITEPA ainsi que les caractéristiques du projet utilisées dans le cadre du calcul des émissions atmosphériques par cet outil.

Emissions de GES

L'élevage intensif est émetteur de gaz à effet de serre (GES) dépendant des énergies fossiles (pétrole, gaz, etc.). Il nécessite la construction d'infrastructures mobilisant des matériaux (granulats, métaux,

équipements...) et des mises en œuvre à l'aide d'engins de transports et de travaux. L'exploitation des infrastructures et la conduite de l'élevage consomment de l'énergie au travers l'éclairage, le chauffage, la ventilation, le nourrissage, le transport depuis ou vers le site des aliments-effluents-volailles (3 poids-lourds par semaine).

Le rapport reconnaît des émissions de GES (page 83 EI) lors de la phase travaux et dans sa phase d'exploitation uniquement à travers la consommation électrique générale de l'exploitation ainsi que le système de chauffage des couvoirs (aujourd'hui au propane et au Gasoil Non Routier au projet) tout en jugeant l'impact faible.

Le rapport affiche un total d'émission annuel de 8111,9 tonnes équivalent CO2 sans détailler les calculs ni préciser les méthodes ou outils de calculs choisis pour arriver à ce résultat. Ainsi il n'est pas spécifié sur quel type de source énergétique de production est basé le bilan des émissions liés à la consommation électrique sachant que la plus grande partie de l'électricité de l'île est produite à partir d'énergie fossile (fioul). Par ailleurs les rejets en lien avec le trafic des véhicules de transports ou la construction des infrastructures ne sont pas inclus dans ce calcul. L'étude conclut sur ce sujet que l'impact des émissions de gaz à effet de serre est faible et qu'en conséquence aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue.

À noter que le chiffre de 8111,9 tonnes paraît erroné. Il est principalement basé sur le calcul des émissions estimé à 8100 tonnes équivalent CO2/an et correspondant à la consommation de 3000L de fioul.

L'étude d'impact doit relever toutes les sources d'émissions de GES et mener une démarche ERC afin de les éviter, les réduire et les compenser en cas d'impact résiduel.

La MRAe recommande au pétitionnaire

• **d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effets de serre à travers l'analyse du cycle de vie de ses composants et devant prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation, liées notamment :**

- aux phases de construction des infrastructures ;
- aux transports des animaux vers et à partir de l'exploitation ;
- à l'acheminement des aliments ;

- d'inclure explicitement l'installation photovoltaïque au périmètre d'étude ;
- de préciser et justifier la méthodologie pour calculer ces émissions de GES ;
- d'identifier les mesures d'évitement et de réduction correspondantes à mettre en œuvre.

Nuisances sonore et olfactives

Les sources de bruit du projet sont multiples et proviennent du fonctionnement des installations de ventilation, des chaînes d'alimentation des volailles, du trafic routier lié principalement aux livraisons d'aliments, aux transferts des poulets, des déchets et produits sanitaires, ainsi qu'à l'utilisation du fumier et au fonctionnement, ponctuel, des groupes électrogènes. Le dossier mentionne une augmentation du trafic projeté avec un passage de deux poids-lourd à trois poids lourds par semaine. (page 90 EI)

Le rapport mentionne les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE dans l'environnement qui fixe les seuils hauts de 70dB(A) le jour et 60db(A) de nuit à ne pas dépasser, en limite de propriété.

À noter que les premières habitations se situent à 150 m de la bordure du site et que le bâtiment d'une association est à 50 m au nord-est.

Par ailleurs une habitation appartenant au propriétaire du terrain se situe est dans l'enceinte ICPE du site, à moins de vingt mètres des premiers bâtiments d'élevages.

Selon le rapport « aucune nuisance sonore n'est constatée dans les zones sensibles et aucune plainte n'a été recensée ». Par conséquent le porteur de projet ne s'estime pas concernée par les MTD relatives aux nuisances sonores.

Toutefois aucune mesure des émissions sonores, qui aurait permis de vérifier le respect des seuils, n'est présentée au sein de l'étude. La distance entre l'exploitation et les premières habitations ainsi que l'absence de plaintes enregistrées ne suffit pas à justifier l'absence de nuisances sonores. Ces mesures et simulations sont nécessaires.

La MRAe recommande de justifier l'absence de nuisances sonores par des mesures acoustiques et de préciser les mesures prévues pour réduire la gêne occasionnée en cas de dépassement des seuils réglementaires.

Concernant les nuisances olfactives, le raisonnement tenu dans l'étude d'impact est le même que pour les nuisances sonores qui selon le porteur de projet n'existent pas en l'absence de plaintes du voisinage.

Pourtant les sources de nuisances olfactives existent : les 80 000 animaux confinés, la gestion des déchets et des fumiers.

L'ammoniac lié aux processus industriels en présence étant la molécule la plus odorante en l'espèce. Ainsi aucune mesure n'a été effectuée, ni aucune simulation permettant d'évaluer les impacts notamment les jours de nettoyages des bâtiments et d'enlèvement des litières entre chaque lot sachant que ces déchets peuvent aussi être stockés sur site plusieurs jours.

Le rapport indique cependant les dispositions prises pour limiter les odeurs, notamment la présence d'une ventilation dynamique des bâtiments, la désinfection de ces bâtiments entre deux lots et l'utilisation d'une alimentation adaptée en fonction du stade de développement des volailles ayant pour objectif la limitation de la production d'ammoniac.

Gestion des déchets

L'exploitation du site produit des déchets tels que les carcasses de volailles mortes, le taux de mortalité étant de 7 %, qui sont stockées pour l'équarrissage, et congelées en attente d'enlèvement et de traitement par les filières agréées.

Les fientes de volailles, représentant un volume de 50m³ par semaine, sont stockées après enlèvement dans les bâtiments et ensuite récoltées par un transporteur pour être répandues dans des champs.

Le fait que l'épandage des litières souillées n'est pas réalisé sur le site de l'exploitation n'exclut pas la nécessité d'un suivi. Aucune information particulière n'est donnée sur le devenir des déchets revalorisés hors site en particulier sur l'épandage des litières qui contiennent des substances potentiellement polluantes et présentant un risque de diffusion de ces polluants au sein des masses d'eaux superficielles, souterraines et littorales pouvant motiver la prise de mesures d'évitement ou de réduction.

Le dossier ne contient pas de plan d'épandage, rendant impossible la traçabilité du devenir des polluants générés in-situ.

La MRAe recommande l'établissement d'un plan d'épandage des produits issus des déjections animales, permettant de localiser les sites et milieux concernés afin d'évaluer/mesurer les impacts potentiels sur les milieux naturels (cf. annexe 1).

Le pétitionnaire mentionne l'absence de zones vulnérables au nitrate en Martinique et que par conséquent le projet n'est pas concerné par un programme régional pour les protections des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'exploitation produit pourtant des polluants diffusés dans le milieu naturel du territoire.

L'absence de réglementation ne dispense pas le porteur de projet d'évaluer et de prendre des mesures de réductions appropriées.

Risques sanitaires

La forte concentration d'animaux dans des lieux confinés pour une durée maximale de 80 jours rend plus complexe leur maintien en bonne santé. D'ailleurs, l'étude d'impact mentionne un taux de mortalité de 7 %.

Cette situation favorise le développement de bactéries et de virus qui peuvent affecter rapidement l'ensemble du cheptel, voire la santé humaine en cas de maladies ou infections qui se transmettent de l'animal à l'homme et inversement (zoonose). Le bon état sanitaire d'un élevage relève d'une prévention efficace et les mesures prophylactiques employées par l'exploitation ainsi que les traitements curatifs adaptés en cas d'apparition de maladies ne sont pas évoqués dans le dossier transmis. De plus les antibiotiques et autres traitements médicamenteux utilisés pour soigner les animaux se retrouvent dans le fumier et donc potentiellement dans les milieux aquatiques mentionnés ci-avant présentant de fait un risque pour la santé humaine.

La MRAe s'interroge sur ce taux de mortalité particulièrement élevé et demande au porteur de projet d'en exposer les raisons.

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur les mesures prophylactiques médicales et les traitements curatifs employés par l'exploitation, leur impact sur la santé publique et les moyens éventuels prévus pour en réduire la diffusion dans l'environnement.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Le rapport présente cinq mesures d'évitement, et vingt-deux mesures de réduction. La mesure d'évitement ME3 « Ne pas utiliser les bâtiments en zone inondable » Certaines mesures relèvent des usages réglementaires : ME4 « Interdiction du chantier au public, MR1« Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur » ou encore MR17 « Prévention contre le risque incendie et le risque d'explosion ».

Ce volet ne liste pas les mesures prises dans le cadre du respect des MTD même si en rapport avec les enjeux identifiés par la MRAe, le rapport mentionne des mesures la préservation de la ressource en eau à travers la MR15 « La gestion des eaux pluviales » mais sans mention d'un dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le rapport évoque de futures mesures de suivi concernant les rejets atmosphériques des émissions de l'élevage de volaille, des nuisances sonores, de la quantité de déchets produits, ainsi que des consommations en énergie et en eau. Il n'est pas évoqué les seuils à ne pas dépasser, les fréquences de ces relevés, les modalités de mesures, ni les actions à entreprendre en cas de dépassement des seuils.

La MRAe recommande d'actualiser a liste des mesures ERCA proposées en retirant celles relevant simplement de l'application de la réglementation et de normes déjà opposables.

2. Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT), le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Esprit, le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) de la commune, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de la Martinique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE), Le site produisant des déchets une analyse des traitements au regard du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Martinique (PPGDM) afin de vérifier la conformité des usages de l'exploitation pourrait être utile.

La MRAe recommande en conséquence d'actualiser et de compléter l'étude d'impact produite par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes en vigueur auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte.

3. Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi se prêter au jeu de la recherche de solutions « alternatives » / de solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

L'étude fait référence au choix historique ayant conduit à l'installation de l'élevage sur le terrain à vocation agricole.

Deux variantes d'implantation sur les mêmes parcelles sont présentées. Elles englobent les installations initiales et la variante retenue est celle qui réduit le risque inondation en créant un espace tampon entre les bâtiments au sud et à l'est de la parcelle et la rivière Roussane.

Le rapport ne présente pas d'études d'autres choix potentiel de sites pour l'implantation du projet, notamment de sites à vocation agricole.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact, présenté sous forme d'un document indépendant Il comprend des tableaux synthétiques incluant une description du projet, des principaux enjeux environnementaux, des impacts potentiels, et de la compatibilité du projet avec les documents de norme supérieure opposables, ainsi que les mesures ERC prévues par le porteur de projet.

La MRAe recommande d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations du présent avis.

